

Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Recommandations en urgence du 31 juillet 2025 relatives à l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Marseille – La Valentine (Bouches-du-Rhône)

NOR : CPLX2523856X

L'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) permet à cette autorité, lorsqu'elle constate une violation grave des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, de communiquer sans délai aux autorités compétentes ses observations, de leur impartir un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, de constater s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, le CGLPL rend immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Les présentes recommandations ont été adressées au garde des sceaux, ministre de la justice. Un délai de quatre semaines lui a été impartit pour faire connaître ses observations.

La Contrôleure générale a visité l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Marseille – La Valentine avec une équipe de cinq contrôleurs du 7 au 11 juillet 2025.

Il s'agissait de la cinquième visite de cet établissement par le CGLPL. La précédente, en septembre 2022, n'avait pas donné lieu à des constats aussi alarmants, même si y était souligné l'impact sur la prise en charge des adolescents de la dégradation du partenariat entre l'administration pénitentiaire (AP) et la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et du fort taux d'absentéisme du personnel de ces deux institutions – supérieur à ceux observés dans les autres établissements pénitentiaires de la région.

Si les deux administrations tendent à faire remonter la dégradation complète du fonctionnement de l'établissement à la fin du mois de mars 2025 – lorsque l'absentéisme des surveillants de l'EPM a requis la mobilisation de l'équipe régionale d'intervention et de sécurité (ERIS) pour la prise en charge des détenus – elles sont toutes deux concernées par des dysfonctionnements divers, certains affectant les deux services, d'autres étant au contraire propres à l'un ou l'autre.

L'établissement fonctionne selon un système de régimes différenciés (1) et dispose de 59 places, exclusivement pour des garçons âgés de 13 à 18 ans, réparties dans sept bâtiments de 4 à 10 places chacun. Une cellule de protection d'urgence (CProU) est aménagée dans l'unité 1 et un bâtiment distinct abrite quatre cellules disciplinaires.

Le 7 juillet 2025, 53 adolescents étaient détenus à l'EPM. En 2024, 255 adolescents ont été accueillis dans l'EPM, dont 173 nouveaux entrants adressés majoritairement par le tribunal judiciaire de Marseille, avec une moyenne de 42 jeunes présents et une durée moyenne d'incarcération de 65 jours (2).

1. Des conditions matérielles de prise en charge qui portent atteinte à la dignité des adolescents

Disposées autour d'une agora, les unités de vie sont bâties sur deux niveaux. Une cour de promenade, de 72 à 108 m² selon les unités, en occupe le centre et jouxte des locaux communs. L'ensemble est exigü. Les fenêtres des cellules, réparties au rez-de-chaussée et au premier étage, donnent sur l'agora. Elles sont toutes barreaudées et grillagées. Lors de la visite, les jeunes passaient leur temps à regarder et crier par la fenêtre.

Les cellules ont un équipement sommaire, entièrement intégré au bâti : le lit, la table, les étagères sont fixes, comme le téléviseur à l'écran difficile à regarder car « protégé » par un caisson en plexiglas assombri de multiples rayures. Seul un siège est mobile. Les murs des cellules sont partout couverts de graffiti, dont la couleur et la texture évoquent parfois de la matière fécale ou du sang. La salle d'eau privative, dépourvue de porte, comprend un lavabo dont le robinet est parfois hors d'usage ; les boutons-poussoirs du lavabo et de la douche sont en mauvais état ; la cuvette de WC sans lunette est au mieux crasseuse, au pire cassée ; l'état du miroir métallique le rend souvent inutilisable. La vétusté des sols en béton de certaines cellules ne permet plus leur nettoyage. De nombreuses cellules sont infestées de fourmis en dépit des traitements entrepris. Aucun projet de rénovation des cellules, même sous la forme d'une simple remise en peinture, n'est envisagé par l'entreprise titulaire de la gestion déléguée de l'établissement depuis avril 2025.

Chaque lit est censé être équipé d'un matelas, qui ne suit pas le jeune au gré de ses changements de cellule. Tous les matelas, constitués de deux blocs de mousse recouverts de plastique souple, sont en mauvais état, certains se réduisant à un unique morceau de mousse de couleur sombre sans aucune housse de protection.

Les dysfonctionnements ou insuffisances affectant l'équipement de la cellule – comme un WC inutilisable ou l'absence de draps – ne sont généralement pas pris en compte par les professionnels dans les unités, au motif que les jeunes les dégradent : sauf exception, les surveillants font preuve de négligence face à cette situation, tandis que les éducateurs, qui n'ont pas la clé de la cellule, ne s'approchent pas du lieu de vie des adolescents.

Il n'y a plus de distribution mensuelle de produits d'hygiène corporelle, alors qu'aucune brosse à dents n'est, par exemple, vendue en cantine.

Quelques postes de téléphone fixe en cellule dysfonctionnent. Surtout, leur utilisation est soumise aux mêmes tarifs prohibitifs que dans les établissements pénitentiaires pour adultes. Les adolescents dépensent, pour téléphoner, une grande partie de l'argent reçu de leurs proches ou au titre de l'indigence (3).

Malgré des températures élevées en été et alors qu'il est interdit de poser un rideau à la fenêtre, seuls les arrivants et les jeunes reconnus comme n'ayant pas suffisamment de ressources financières bénéficient d'un ventilateur gratuit. Le réseau ne distribue que de l'eau tiède, aussi pour permettre aux jeunes de boire de l'eau fraîche, une gourde est mise à disposition de chacun : pour la remplir, un surveillant est contraint de faire des allers-retours entre les cellules et une fontaine d'eau réfrigérée.

Au petit-déjeuner, une boisson chaude n'est pas toujours proposée et le pain est celui de la veille à midi, déjà consommé ou devenu dur : nombreux sont les jeunes qui n'ont qu'une brique de jus de fruit, de la confiture et du beurre en guise de premier repas. Les conditions de distribution des repas ne respectent pas les normes d'hygiène et les quantités servies sont insuffisantes ; nombre des jeunes entendus ont indiqué avoir constamment faim.

Il convient de prendre sans délai toute mesure utile pour remédier à l'indignité des conditions matérielles de prise en charge des mineurs détenus.

L'administration (pénitentiaire et PJJ) doit donner au personnel les moyens de répondre aux besoins des mineurs détenus.

2. Des pratiques qui exposent les adolescents à un fort risque d'arbitraire

Tous les aspects de la prise en charge des enfants détenus pâtissent de graves carences : l'organisation des services est incomplète, la transmission d'information insuffisante et inefficace, les mesures prises ne sont ni tracées ni contrôlées. Il en résulte des atteintes aux droits des mineurs.

Les jeunes sont rarement reçus par l'encadrement de l'administration pénitentiaire ou de la protection judiciaire de la jeunesse. Des demandes écrites ne reçoivent pas de réponse, alors qu'une récente note de service rappelle l'importance de la traçabilité du traitement des requêtes des détenus et détaille la procédure applicable à ce titre (4). A l'inverse, certaines demandes sont formulées oralement et « traitées » depuis l'agora. Outre qu'elle encourage la présence des jeunes aux fenêtres, cette pratique, qui fait obstacle à toute confidentialité, est porteuse d'un fort risque d'arbitraire et, par voie de conséquence, de violences.

Malgré des recommandations en ce sens émises par le CGLPL à l'issue de ses précédentes visites de l'EPM, les mesures de contrainte et de sécurité – fouille à corps, usage de la force et menottage – mises en œuvre à l'encontre des adolescents ne sont pas correctement tracées, ou le sont, s'agissant des fouilles à corps, depuis le mois d'avril 2025 seulement. Dans ces conditions, aucun contrôle effectif du respect des normes applicables en la matière ne peut s'exercer, la réalité des pratiques ne pouvant être corroborée par les données extraites.

Si aucun jeune n'a été fouillé à corps à l'issue des parloirs pendant la semaine de la visite, des témoignages concordants dénoncent des pratiques de fouille perçues comme attentatoire à l'intimité imputées à un officier particulièrement zélé. Les jeunes qui se mettent à courir sur l'herbe pelée de l'agora sans autorisation sont parfois interceptés de force par le personnel pénitentiaire et des blessures peuvent en résulter tant pour les jeunes que pour les surveillants. En application de « consignes particulières » (*cf. infra*), des jeunes sont potentiellement menottés à la vue de tous ceux qui sont aux fenêtres (5). Ils le sont tous systématiquement pour se rendre à l'hôpital, au mépris de l'article 803 du code de procédure pénale, pendant le transport et pendant les soins, qui s'effectuent en présence du personnel pénitentiaire.

L'application combinée des régimes différenciés et de mesures censées répondre à l'exigence d'individualisation de la prise en charge peut aussi entraîner de nombreuses atteintes aux droits des mineurs et aboutir à l'isolement de fait de certains jeunes, parfois pour de longues durées.

Dans l'unité (U1) qui a vocation à accueillir les jeunes dont le comportement justifie un suivi renforcé, l'emploi du temps est peu fourni et ne comprend pas ou peu de moments collectifs à l'exception des promenades et des temps de scolarité quand le jeune a la capacité de s'intégrer à un cours. Rien ne permet de contrôler la mise en œuvre du suivi renforcé supposé s'appliquer – le programme d'un jeune sur une journée n'est pas tracé, par exemple – et la durée d'affectation dans cette unité (6), dans laquelle ne sont pas davantage déployés d'effectifs supplémentaires de surveillants et d'éducateurs. Dans ces conditions, seul l'enfermement et la dimension sécuritaire de la prise en charge des jeunes apparaissent effectivement « renforcés » et l'affectation dans cette unité peut en pratique être regardée comme équivalant à une mise à l'écart sans droit ni titre. De surcroît, les jeunes affectés dans cette unité sont particulièrement exposés à diverses mesures infra-disciplinaires – ce qui leur fait dire : « *Ici c'est isolé de isolé* » ou « *Ils appellent ça renforcé, mais c'est une punition, c'est considéré comme ça par tout le monde* ».

Ces mesures spécifiques sont également mobilisées à l'encontre des détenus affectés dans les autres unités, souvent sous couvert d'individualisation de la prise en charge. Il peut s'agir de « mesures de bon ordre » (MBO) d'une durée maximale de 24 heures, de « mesures conservatoires de cellule » d'une durée maximale de huit jours, de « mesures de séparation collective », de « consignes particulières », de « mesure de séparation individuelle », de « notes de gestion individuelle ». Ces mesures consistent majoritairement en une privation de temps collectifs, dont la promenade en groupe, et d'activités entendues très largement. Elles peuvent se cumuler en pratique et aboutir à des mises à l'écart assimilables à de l'isolement, pourtant formellement interdit au titre de la prise en charge d'un mineur détenu. La PJJ est en outre rarement associée à la décision de recourir à une telle mesure. Les contraintes additionnelles qu'elles impliquent ne sont pas formellement notifiées aux jeunes, qui ne sont donc pas en mesure de les contester.

Enfin, une pratique gravement attentatoire aux droits fondamentaux des mineurs détenus est susceptible d'être regardée comme constituant un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. Elle est dénommée « mise en grille » et couramment appliquée au vu des témoignages recueillis et des constats opérés pendant la visite : il s'agit

d'enfermer un adolescent, quel que soit son âge, dans un des trois locaux barreaudés, dépourvus d'assise, de point d'eau potable et de WC, situés dans le bâtiment disciplinaire désert, où aucune surveillance continue n'est assurée. Deux adolescents s'y trouvaient le 7 juillet après-midi, dont un depuis plusieurs heures et l'un d'eux avait uriné sur le sol. La durée de cette mesure varierait d'une demi-heure à cinq heures, avec prise d'un repas s'il n'est pas oublié.

La pratique de la « mise en grille » doit être immédiatement et définitivement proscrite.

Aucune mesure d'isolement ne pouvant être mise en œuvre contre un mineur détenu, il doit être mis fin à toute pratique consistant en un isolement de fait.

Le suivi éducatif des jeunes dont la situation ou le comportement le requièrent doit être effectivement renforcé. Le personnel doit disposer des moyens d'y pourvoir autrement que par des mesures assimilables à des sanctions disciplinaires déguisées.

3. Des professionnels qui ne remplissent pas leur mission auprès des adolescents

L'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse justifient les difficultés dans la conduite de leurs missions auprès des enfants détenus dans l'établissement par les vacances de postes, l'absentéisme des agents et un défaut de compétence.

Les conséquences du manque de surveillants et d'éducateurs sont aggravées par l'insuffisance d'encadrement intermédiaire dans les deux administrations, qui nuit autant au travail de surveillance qu'au travail éducatif. Effectivement, l'absentéisme est massif à ces différents niveaux, qu'il résulte de vacances de postes, d'arrêts de travail ou de la multiplication de postes aménagés pour motifs thérapeutiques. Les renforts mobilisés ces derniers mois par les deux administrations sont très insuffisants et ne peuvent remédier à la situation gravissime constatée par le CGLPL qui perdure depuis trop longtemps.

D'ailleurs la visite du CGLPL a été décidée après que des élus ont publiquement alerté les autorités, dès mars 2025, sur la situation très inquiétante de l'établissement dont les causes n'étaient pas encore vraiment identifiées par les équipes ; s'agissant de l'absentéisme du personnel, un groupe de travail conjoint venait de se réunir pour la première fois en juin 2025, soit près de trois mois après les alertes précitées. La vie quotidienne et la prise en charge des adolescents en sont très durement affectées.

Aucun surveillant n'est posté dans l'unité 6 et au quartier disciplinaire, aucun n'est chargé d'accompagner les mouvements vers l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) et vers l'école. En cas d'absence sur un poste, un agent gère deux unités. Tout accompagnement d'un jeune hors d'une unité met en défaut la prise en charge des autres.

Les éducateurs se présentent dans l'unité avec retard et sans concertation avec les surveillants, arguant de tâches administratives, voire de télétravail. Le seul des deux éducateurs effectivement affectés au pôle d'accompagnement, de remobilisation et d'insertion (PARI) est absent pour maladie depuis la mi-juin 2025. La fidélisation des professionnels dans une unité, pourtant indispensable à l'efficacité de l'action éducative, est impossible. Parce qu'ils se rendent rarement dans les cellules, les éducateurs n'investissent pas la dimension éducative de l'accompagnement d'un jeune dans le soin apporté à sa personne et à son environnement direct, notamment en matière d'hygiène.

Les agents semblent avoir perdu la connaissance mutuelle de leurs missions et cultures professionnelles respectives, socle d'une collaboration efficace. La communication, difficile, n'est pas soutenue par des outils de transmission des informations, que ce soit entre professionnels ou dans le temps. La présence simultanée d'un surveillant et d'un éducateur dans une unité étant rare, les temps collectifs le sont aussi, à telle enseigne que, dans la majorité des unités, le repas ne peut être pris en commun chaque jour. Le maintien d'un minimum d'activité se fait au prix d'un « glissement des tâches » entre professionnels : des surveillants aux officiers, des éducateurs aux responsables d'unité éducative, des surveillants aux éducateurs et des éducateurs aux surveillants. Le binôme surveillant-éducateur, censé constituer le pivot de la prise en charge des enfants détenus et le pilier du fonctionnement des EPM, n'existe plus.

Le personnel de surveillance a quant à lui, de surcroît, réduit le temps de travail sur la journée du dimanche : les éducateurs ne peuvent pas voir les mineurs entre 13 heures et 16 heures, voire toute la journée selon les témoignages recueillis. Seul le temps de promenade et la distribution des repas sont maintenus ce jour-là.

La démobilisation des professionnels touchant toutes les dimensions de leur mission, elle complique, voire rend simplement impossible, l'évaluation de la participation des jeunes à des activités. Les difficultés d'acheminement des jeunes vers les locaux d'enseignement étant fréquentes, l'Education nationale ne saurait être tenue pour seule responsable d'un temps d'activité inférieur à 10 heures hebdomadaires pour 8 à 14 % des élèves, sport compris, et limité, pour certains, à 1 h 30 symbolique d'enseignement. Enfin, le fait que les enseignements ne soient dispensés que durant quarante semaines par an, au mauvais prétexte de vacances scolaires entraîne, durant les périodes restantes, un désœuvrement des jeunes, même les plus investis.

L'accès aux soins, à l'USMP ou lors d'extractions médicales, est également affecté par le manque de personnel pénitentiaire, avec des retards voire des oublis d'acheminement d'enfants détenus ayant rendez-vous à l'USMP et des reports multiples d'extractions médicales en suivi post-opératoire.

Chaque professionnel subit ces conditions de travail en même temps qu'il participe de leur détérioration. La conséquence immédiate est que les mineurs détenus dans cet établissement sont victimes d'une forme de « surenfermement », dont les conséquences sont d'autant plus dramatiques qu'il ne s'accompagne plus du travail éducatif censé être le pendant de leur privation de liberté.

Conclusion

Au terme de sa cinquième visite de l'EPM de Marseille – La Valentine, le CGLPL ne peut que dénoncer le caractère extrêmement alarmant de la situation des mineurs qui y sont incarcérés.

Outre l'insuffisance criante de réponses à leurs besoins matériels et psychiques, ils subissent un enfermement dont la portée éducative est compromise par l'incapacité des éducateurs et des surveillants à exercer leur mission conjointe, de même que toute action de réinsertion et de prévention de la récidive. Le manque d'effectif contraint des professionnels pourtant investis à travailler dans des conditions si dégradées qu'elles favorisent les manquements aux normes et principes censés encadrer leur action et créent un terrain favorable à des dérives de diverses natures – désinvestissement du personnel, multiplications des contraintes sécuritaires mises en œuvre en dehors de tout cadre normatif, décisions arbitraires, violences psychologiques et mesures constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens de la convention européenne des droits de l'homme.

Cette situation est d'autant plus inadmissible qu'elle persiste malgré des alertes répétées et simultanées émanant non seulement d'organisations professionnelles mais également de plusieurs autorités impliquées dans le contrôle du respect, par l'Etat, de ses obligations en termes de respect des droits des personnes enfermées : dans une rare convergence de points de vue, les alertes de syndicats – de surveillants et d'éducateurs – émises au cours de l'année écoulée ont trouvé écho dans le témoignage d'élus ayant exercé au printemps dernier leur droit de visite dans l'établissement mais également dans des signalements effectués en interne au sein de l'autorité judiciaire. La Contrôleure générale a ainsi été informée, au cours de la visite de l'établissement, d'un signalement adressé au tribunal judiciaire de Marseille, l'alertant sur les conditions d'incarcération très dégradées, la suspension des activités scolaires et faisant état d'un risque de mise en danger pour défaut de surveillance pouvant à tout moment provoquer une fermeture de l'établissement.

Face au caractère gravissime de ces constats, seule la fermeture, au moins partielle, de l'établissement apparaît de nature à permettre son rétablissement, au prix d'une refondation intégrale de son fonctionnement.

En toute hypothèse, des mesures urgentes doivent être prises pour remédier, d'une part à l'indignité des conditions matérielles de prise en charge des mineurs détenus et, d'autre part, aux conséquences catastrophiques de la démobilisation et de l'absence du personnel pénitentiaire et éducatif.

En conséquence, le CGLPL en appelle instamment à la responsabilité de l'Etat, à qui il incombe de garantir – et plus encore s'agissant de très jeunes détenus - le respect de leur dignité, de leur intégrité physique et psychique et de leurs droits fondamentaux, ainsi que d'un certain espoir en l'avenir et au personnel des conditions normales d'exercice de sa mission.

(1) L'unité 0 a un régime ouvert dit Re-Pa-Re (respect, participation, responsabilisation), l'unité 1 un régime fermé dit renforcé ou contrôlé avec peu de temps de collectivité, les unités 2, 3, 4 un régime fermé avec des temps de collectivité, l'unité 5 héberge les arrivants en régime fermé et le régime en vigueur dans l'unité 6 est de fait un régime fermé.

(2) Source : Rapports d'activité du service éducatif en EPM (SE-EPM) et de l'AP pour l'année 2024.

(3) CGLPL, Avis du 3 décembre 2024 relatif à l'accès au téléphone dans les établissements pénitentiaires, *Journal officiel de la République française (JORF)*, 19 février 2025 : « *Les mineurs doivent bénéficier de la gratuité des appels téléphoniques et visiophoniques* ».

(4) Note 2024 N° 85 du 24 septembre 2024

(5) CGLPL, Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté, *JORF*, 4 juin 2020 : « *Dans l'enceinte d'un lieu de privation de liberté, ou dans un lieu clos et surveillé, le recours à des moyens de contrainte ne peut être destiné qu'à prévenir des actes de violence sur soi-même ou autrui. Ces dispositifs ne doivent être mis en œuvre qu'après avoir eu vainement recours aux techniques de désescalade et en l'absence de tout autre moyen susceptible de parvenir au résultat recherché* ».

(6) En principe l'affectation est de 15 jours renouvelable, mais un jeune a pu par exemple y rester 206 jours.



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Le ministre d'État
garde des Sceaux
ministre de la Justice**

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation
de liberté
12 rue Henri Rol-Tanguy
CS 30026
93109 Montreuil Cedex

Paris, le **28 AOUT 2025**

N/Réf. : 202510021998
V/Réf. : MCC/FV/OK

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 29 juillet 2025, vous m'avez fait part de graves atteintes aux droits fondamentaux de la population pénale mineure qui auraient été constatées par l'une de vos équipes durant sa visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Marseille – La Valentine du 7 au 11 juillet 2025.

Vous m'avez ainsi adressé deux recommandations émises dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté, qui ont retenu toute mon attention. Aux termes de plusieurs échanges avec la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille et la direction de l'EPM, je tiens à porter à votre connaissance les observations suivantes.

- I. S'agissant de la recommandation n°1 selon laquelle il convient de prendre sans délai toute mesure utile pour remédier à l'indignité des conditions matérielles de prise en charge des mineurs détenus et de donner aux personnels les moyens de répondre aux besoins de la population pénale de l'établissement**

En 2002, la loi d'orientation et de programmation pour la Justice (LOPJ), qui vise à renforcer le dispositif de prise en charge des mineurs délinquants, est promulguée. Pour la première fois en France, la construction de sept établissements pénitentiaires entièrement dédiés et adaptés à la prise en charge des mineurs est décidée. L'objectif de ces nouvelles structures est de concilier les impératifs de sécurité liés à l'incarcération de jeunes détenus et le soutien pédagogique, en plaçant l'éducation au cœur de la prise en charge des mineurs incarcérés pour favoriser leur réinsertion. L'architecture des EPM est alors pensée pour adoucir l'emprisonnement, notamment en organisant l'espace intérieur comme une « petite ville » et en réduisant les vis-à-vis entre les unités de vie des mineurs. C'est dans ce cadre que l'EPM de Marseille a été conceptualisé, construit, puis mis en service en juillet 2007.

Dix-huit ans après, force est de constater que cette architecture n'est plus adaptée aux profils des mineurs aujourd'hui incarcérés. La scène que vous décrivez de jeunes « [passant] leur temps à regarder et crier par la fenêtre » représente le quotidien des agents de toutes les institutions qui interviennent au sein de l'EPM.

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone standard : 01 44 77 50 60
www.justice.gouv.fr

Outre la récurrence des interpellations des personnels qui génèrent un sentiment d'insécurité, le vis-à-vis entre les unités et l'agora entraîne la possibilité pour les mineurs de s'insulter ou de se menacer de jour comme de nuit. Cela aboutit souvent à des passages à l'acte hétéro-agressif lors des temps collectifs ou des mouvements en dehors des unités de vie. Ce contexte n'est donc pas de nature à maintenir une détention calme, ses conséquences se mesurant également par le nombre croissant des dégradations de cellule commises par les mineurs.

i. L'entretien des cellules

Vous évoquez que les cellules sont en mauvais état voire très dégradées et qu'elles sont affectées par la présence de fourmis. Vous déplorez ainsi le manque de rénovation des infrastructures de l'EPM de Marseille.

En octobre 2024, un audit des travaux contractuels de fin de marché a été réalisé en présence de la société GEPISA et d'un représentant de l'unité de la gestion déléguée de la DISP de Marseille. A cette date, la réfection des sols posés, des points de corrosion et le renouvellement des équipements mis à disposition étaient achevés. La rénovation des menuiseries, des peintures, des sols coulés et des plafonds était en cours de finalisation. Lors de l'état des lieux des locaux en mars 2025, marquant la fin de marché avec GEPISA, la totalité des travaux a été effectuée.

En outre, les défauts constatés par votre équipe lors de la visite de l'établissement s'expliquent davantage par les fortes dégradations commises par la population pénale mineure que par le manque d'entretien des unités de vie. Pour exemple, à l'issue de la première année du marché avec GEPISA en 2018, 186 signalements pour reprise des dégradations étaient dénombrés. En 2023, ce nombre s'est élevé à hauteur de 581 signalements. Avec une volumétrie inédite entre début avril et fin juin 2025, il a été constaté la détérioration de matériel neuf (73 robinets arrachés pour 59 mineurs détenus en capacité opérationnelle) afin de confectionner des lests pour des « yoyos », pratique interdite mais pourtant utilisée pour communiquer d'une cellule à une autre via les fenêtres.

Malgré les efforts déployés par les services de la DISP de Marseille et la direction de l'EPM, cette situation ne permet donc pas de maintenir de manière pérenne un état de service des cellules satisfaisant. Pour votre complète information, dans le cadre des engagements contractuels attendus au plan national du nouveau prestataire IDEX initié en avril 2025, il est inclus que tous les locaux de l'établissement soient repeints sur la période de 2025 à 2032.

Pour satisfaire votre première recommandation, je vous informe que le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille a demandé à la cheffe d'établissement de l'EPM de Marseille de procéder dès le mois de septembre 2025 à la fermeture d'une à deux unités pour la réfection progressive des cellules. Cette remise à niveau technique par groupe de 10 places sera organisée en lien avec le prestataire IDEX, les services de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) pour formaliser des chantiers soit sous forme de sanction administrative (réparation en travail d'intérêt collectif), soit sous forme de projet de réaménagement volontaire (mesure éducative). L'encadrement de ces travaux sera assuré par un « maître de maison » qui sera recruté par la PJJ, à l'instar d'un poste existant dans les foyers. Ce professionnel sera notamment chargé d'accompagner les mineurs dans tous les aspects hygiéniques (alimentaire, hygiène corporelle et lieu de vie).

S'agissant des cellules qui sont infestées de fourmis, depuis son ouverture, l'EPM de Marseille subit des nuisances liées à leur présence. Des traitements très réguliers par des sociétés spécialisées sont effectuées. Depuis le début du contrat de marché de gestion déléguée avec le prestataire IDEX, il a été mis en place avec la société BATISANTE un traitement anti-fourmis mensuel sur tous les abords de l'établissement (pieds de bâtiments, rebords des fenêtres des unités et parking). Également, depuis la mi-juin, le personnel de la société ONET pulvérise tous les matins un insecticide au pied des bâtiments après les avoir nettoyés. Les locaux des poubelles des unités sont aussi traités.

Pour compléter le dispositif, depuis début août, un changement des poubelles des cellules a été réalisé. L'ensemble de ces interventions sont complétées au besoin en cas de signalements des personnels ou des mineurs.

A propos des salles d'eau privatives, elles sont effectivement dépourvues de porte toute hauteur. Cette conception répond aux préconisations visant à permettre de lutter contre les suicides et d'assurer une visibilité aux personnels, tout en étant doté d'une porte battante médiane d'intimité.

ii. Les équipements des cellules

Vous indiquez que l'établissement souffre de dysfonctionnements ou d'insuffisances affectant l'équipement de la cellule (état des matelas, distribution mensuelle de produits d'hygiène corporelle, postes de téléphone fixe défectueux, dotations supplémentaires en période de canicule) et de la négligence dont ferait preuve les surveillants face à ces situations.

S'agissant des matelas, lors de la venue de votre équipe, un travail réalisé par le personnel de direction et de commandement était déjà en cours pour améliorer leur dotation tout en responsabilisant les mineurs des dégradations de literie qu'ils commettent régulièrement.

En premier lieu, des achats de matelas neufs ont ainsi été effectués lors d'une première commande de 10 matelas qui a été livrée en mars 2025, puis d'une seconde de 20 autres matelas supplémentaires qui ont été livrés le 14 août dernier. Par une note de service du 14 août 2025, faisant notamment suite à la visite de votre équipe à l'EPM, la cheffe d'établissement a informé les personnels qu'une campagne de remise à jour des états des lieux de cellules (occupées et inoccupées) allait être menée, appelant les agents à faire preuve d'un suivi très rigoureux de ces missions. Je puis vous confirmer que celle-ci a été effectuée le dimanche 17 août et le mardi 19 août 2025.

En second lieu, il a été décidé que désormais, la dotation de matelas s'exécutera dès l'arrivée du mineur et non plus lors de son affectation en cellule de détention classique. Lors de leur levée d'écrou, ils devront ainsi le restituer. Ce système de dotation individuelle permettra de tracer la remise de ce dernier (en bon état) et l'éventuel écart à sa restitution. Pour finaliser cette nouvelle procédure, des classeurs par unité ont été constitués afin d'assurer le suivi.

Sur ce point, la négligence dont vous faites état n'est pas attestée par le relevé des signalements effectués par les surveillants qui ont entraîné des interventions de réparation des équipements endommagés par les mineurs. En effet, depuis la mise en œuvre du nouveau marché de gestion déléguée soit du 1^{er} avril au 1^{er} août 2025, 73 robinets, 51 fenêtres, 16 lavabos, 11 chaises, 7 toilettes et 28 opérations de réparation sur les caillebotis ont été remplacés grâce à la vigilance des agents.

De surcroît, il convient de noter que le volume de ces signalements ne reflète qu'une partie des nombreuses interventions réalisées par les prestataires qui, de par leur proximité avec les personnels de surveillance, interviennent par moment en urgence et en direct, sans que cela ne soit tracé par le logiciel qui permet de comptabiliser mensuellement les réparations.

Il me semble important de mentionner que les dégradations des équipements des cellules doivent être mises en perspective avec les motivations de certains mineurs lorsqu'ils endommagent volontairement le matériel mis à leur disposition : souhait de changer de cellule pour basculer du rez-de-chaussée d'un bâtiment vers l'étage, confection de yoyos ou difficulté à gérer ses maux personnels (ce point étant à travailler avec l'appui des services de la PJJ). Pour lutter contre ce phénomène, des actions éducatives sont conduites par les agents de la PJJ, qui accompagnent les mineurs auteurs de dégradations lors de travaux d'intérêt collectif qui peuvent être prononcés à titre de sanction en commission de discipline. Ils consistent principalement à la remise en peinture de leur cellule ou de zone commune.

Dans tous les cas, à chaque changement de cellule, un agent du prestataire ONET assure son nettoyage avant qu'un nouveau mineur soit y affecté.

Vous affirmez également que la distribution mensuelle des produits d'hygiène corporelle n'est plus assurée. Or, après vérifications de la direction de l'EPM, il apparaît que les kits d'hygiène ont effectivement été distribués les 9 avril, 6 mai, 12 juin, 9 juillet 6 août 2025. Sur le point particulier de la fourniture des brosses à dents, il est à noter qu'elles sont incluses au sein du kit et donc renouvelées chaque mois. Le dentifrice est, quant à lui, cantinable.

Pour votre complète information, un travail collectif de responsabilisation des mineurs va être conduit. En lien avec la PJJ, une journée dédiée à l'accompagnement des mineurs dans l'entretien de leur lieu de vie, assurée par le binôme surveillant-éducateur, va être organisée chaque dimanche. Le recrutement précité d'un maître de maison permettra de compléter utilement cette nouvelle mesure.

Enfin, la note de prise en charge des mineurs dans le cadre du plan canicule prévoit la mise en cantine de ventilateur, de crème solaire et de couvre-chef. Les mineurs arrivants et indigents se voient doter gratuitement d'un ventilateur. En revanche, conformément à la note précitée, les autres mineurs disposant de ressources financières suffisantes doivent en effet le cantiner. Chacun dispose d'une gourde d'eau afin de pouvoir la remplir en cellule, en cours de promenade (qui sont dotées en 2024 de points d'eau pour répondre à une préconisation de votre précédent rapport de visite publié le 14 juin 2023) ou d'eau réfrigérée via l'utilisation de la fontaine à eau.

Si vous déplorez que les mineurs n'aient pas accès en continu à de l'eau fraîche, il me semble important de souligner que des congélateurs ont été achetés en juin 2025 afin de doter les salles communes des unités d'un moyen de rafraîchir une eau sanitaire déjà baissée au maximum dans le respect des règles d'hygiène et de prévention de la légionnelle.

iii. La qualité et la distribution des repas

Vous soulevez que les quantités servies de nourriture sont insuffisantes mais aussi que les conditions de distribution des repas ne respectent pas les normes d'hygiène. Des mineurs entendus par votre équipe lors de leur visite à l'EPM auraient alors indiqué avoir constamment faim. A la lumière de vos constats, la direction de l'établissement a décidé de prendre des mesures pour remédier à cette problématique.

A cette fin, il a été demandé au prestataire chargé de la restauration, à savoir ELIOR, de rétablir que le pain soit distribué le matin (cela était le cas sous l'exécution de l'ancien marché de gestion déléguée). En ce sens, une note de la cheffe d'établissement, portant modification des modalités de distribution du pain, a été diffusée le 21 juillet 2025 avec effectivité dès le lendemain. Désormais, l'éducateur de chaque unité récupère chaque matin, avant 8 heures, le sac de pain de son unité auprès des services de cantine pour les distribuer en même temps que le petit-déjeuner aux mineurs. En complément, de nouvelles assiettes d'un diamètre de 25 cm ont été commandées et sont distribuées depuis le 21 juillet 2025. Depuis l'ouverture et jusqu'à présent, elles étaient d'un diamètre de 18 cm. Pour votre parfaite information, la fourniture des assiettes est prévue au marché national, sans que le diamètre ne soit spécifié. Aucun problème de grammage n'a été remonté, les quantités servies respectant les valeurs définies à l'annexe 6.1 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) avec une augmentation de 20 % au plan national pour les EPM. L'unité sanitaire n'a jamais alerté la direction de la structure d'un amaigrissement inquiétant d'aucun mineur lié à son alimentation.

A propos du respect insuffisant des mesures d'hygiène mises en œuvre lors de la distribution des repas, la société ELIOR va proposer à la direction locale des modules de formation pour les personnels pénitentiaires et de la PJJ. Ils vont aussi être dotés, lorsqu'ils suivent les chariots de distribution, d'équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires.

iv. *Le travail éducatif en détention*

Sur l'absence de professionnels pointée par le rapport, il convient de préciser que des renforts ont été apportés. Pour faire face à la vacance d'un poste d'encadrant intermédiaire, un responsable d'unité (RUE) a été missionné pour 3 mois, de mai à août 2025. Une 3ème RUE titulaire du poste viendra compléter l'équipe de direction à compter du 1er septembre 2025.

Les constats liés à l'absentéisme et à des vacances de poste posés en 2022 sont réitérés en 2025. A chaque mobilité, des nouveaux agents sont nommés, les éducateurs prendront leur poste au 1^{er} septembre.

Un soutien aux missions est mis en place à travers les réunions de service, auxquelles ont participé des professionnels de la direction territoriale, les séminaires territoriaux, les commissions territoriales et les formations (exemple : premiers secours en santé en mentale, bloc valeurs de la République). Un atelier portant sur les questions de déontologie est également prévu le 16/09/2025.

Le suivi des références éducatives est assuré par les RUE. Pour les agents en difficulté, un soutien en termes de formation individuelle est mis en place.

Par ailleurs, des contrôles médicaux sont régulièrement mis en œuvre. Des procédures disciplinaires sont également initiées en cas de besoin.

Afin de renforcer le travail en articulation AP/PJJ, le planning PJJ est affiché depuis le 2 juin 2025 à côté du planning de l'AP pour permettre aux professionnels des deux administrations de savoir avec qui ils vont travailler en binôme chaque jour. En outre, chaque veille de week-end, le cadre d'astreinte informe son homologue de l'AP de l'organisation du week-end.

S'agissant du pôle d'accompagnement, de remobilisation et d'insertion (PARI), ce dernier est porté par un éducateur depuis septembre 2023. Celui était présent lors de votre visite a participé aux entretiens.

Afin de permettre de favoriser le travail d'équipe, et la continuité du suivi des jeunes, les agents sont affectés par unité à l'année, comme en atteste l'organigramme du service éducatif de l'EPM. Cette organisation interne ne remet pas en question le rattachement administratif de chaque personnel à l'équipe éducative du SE EPM. Dès lors, si des unités viennent à être découvertes de manière durable, il est demandé à des personnels d'autres unités de venir en renfort le temps nécessaire.

Sur le manque de travail éducatif, en complément des propos précédents concernant l'état des cellules, il convient d'ajouter que des professionnels s'inscrivent dans cette démarche d'accompagnement des jeunes dans le soin et le travail sur l'estime de soi. Régulièrement, la direction est alertée sur des situations d'incurie de ces jeunes. Cela est ensuite travaillé en réunion d'équipe pluridisciplinaire, en lien avec l'AP et parfois aussi en lien avec l'unité sanitaire, via un signalement qui leur est fait (cf. PJ 6 : mails et extraits du dossier d'un jeune sur le travail sur l'hygiène d'un jeune).

De manière générale, le renforcement de l'équipe de direction, le dispositif de formation et d'accompagnement des professionnels et un travail autour du projet de service sont autant de leviers pour mobiliser les professionnels PJJ sur la place et le sens du travail éducatif auprès des mineurs de l'EPM.

Sur l'absence de connaissance mutuelle entre les agents AP/PJJ, ce constat est à nuancer. Certains professionnels savent et trouvent du sens à travailler en articulation. De nombreuses actions sont menées pour favoriser la fluidité des interactions :

- Une intervention conjointe DIRPJJ-DISP en petits groupes auprès des éducateurs et surveillants sur leurs pratiques et identités professionnelles, au dernier trimestre 2025 ;

- Une formation croisée AP-PJJ sur la prévention et la gestion des situations de violence, organisée par le SE EPM les 17 et 18 novembre 2025 ;
- Un module de formation en construction avec le pôle territorial de formation (PTF) de l'ENPJJ sur le binôme en détention, formation qui sera proposée en 2026.
- La relance des analyses de pratiques professionnelles croisées AP/PJJ

Concernant les outils de communication, sur chaque unité des cahiers de consignes sont présents dans le bureau des éducateurs. Dans la perspective de remise en place des bureaux communs AP/PJJ pour la rentrée de septembre 2025, un registre commun AP/PJJ, en format papier ou dématérialisé, sera mis en place.

Enfin, le service éducatif de l'EPM a obtenu l'autorisation de recruter un professeur technique cuisine et ce recrutement est en cours. Ce professionnel concourra aux objectifs suivants : proposer des médiations éducatives autour de l'alimentation (équilibre alimentaire, rapport à la culture, développer les repas partagés, etc.) et développer des projets d'insertion autour de ce média pour les mineurs intéressés.

II. S'agissant de la recommandation n°2 selon laquelle la pratique de la « mise en grille » doit être immédiatement et définitivement proscrite et qu'il soit mis fin à toute pratique consistant en un isolement de fait d'un mineur détenu

Vous évoquez des pratiques qui, selon vous, exposeraient la population pénale de l'établissement à un fort risque d'arbitraire : la prise en charge des demandes des mineurs par les personnels de l'administration pénitentiaire et de la PJJ, l'absence de traçabilité de l'usage des mesures de contrainte et de sécurité, le non-respect de la réglementation relative au port de menottes lors des extractions médicales, la gestion des incidents sur l'agora (i), le régime de détention appliqué au sein de l'unité « U1 », l'application des mesures de bon ordre (MBO) et la pratique de la « mise en grille » (ii).

i. Le respect de la réglementation applicable aux mesures de gestion des mineurs

Tout d'abord, je tiens à vous indiquer que la direction de l'établissement a conscience de la perfectibilité de ce point. Il est à mentionner que l'absence de traçabilité des audiences ou des réponses apportées aux demandes des mineurs est étroitement liée aux difficultés d'organisation des services et des missions que connaît la structure, notamment du fait de l'absentéisme d'agents. Les officiers faisant souvent fonction de surveillants, cet état de fait affecte le suivi administratif de leur action de terrain.

En dépit des problématiques de gestion des ressources humaines de l'EPM, les mineurs sont régulièrement reçus par les officiers puisqu'assurant eux-mêmes l'encadrement direct de la détention. La proximité ainsi établie entraîne une baisse des demandes écrites par les mineurs pour les sujets du quotidien. Néanmoins, la note de service du 24 septembre 2024, qui rappelle l'importance de la traçabilité du traitement des requêtes des détenus et détaille la procédure applicable, va être rééditée et rediffusée au titre de rappel pour l'ensemble des agents de l'établissement. De plus, il va leur être rappelé que les interpellations des mineurs depuis l'agora doivent être strictement limitées. Le renvoi vers des échanges formalisés et écrits doit primer.

Pour favoriser la traçabilité des mesures de contraintes et de sécurité – fouilles individuelles, usage de la force et menottage – une note de la cheffe d'établissement du 5 novembre 2024 est venue rappeler le cadre réglementaire applicable et les diligences écrites à accomplir. Il me semble important de porter à votre connaissance que la « brique fouille » du logiciel de suivi des détenus permettait seulement, lors de la visite de votre équipe, de viser des périodes de trois mois d'enregistrement informatique. Le relevé présenté en juillet se bornait donc à une remontée sur les mois d'avril, mai et juin. Cette difficulté est aujourd'hui résolue.

Mes services se tiennent ainsi à votre disposition pour vous transmettre les relevés de traçabilité des fouilles réalisées depuis la diffusion de la note de rappel précitée de novembre dernier.

Concernant plus particulièrement les extractions médicales, une note de service du 31 juillet 2025 est venue rappeler les nouvelles modalités de classification d'escorte qui ont été modifiées à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'Incarville. En premier lieu, la nouvelle réglementation est venue diminuer le volume de personnes détenues mineures relevant des escortes de niveau 1. En second lieu, il est nécessaire de considérer l'évolution des profils des mineurs écroués au sein de l'EPM de Marseille et de tenir compte du nombre croissant d'adolescents incarcérés pour des faits liés à la criminalité organisée. En fonction de l'appréciation individualisée et circonstanciée du profil d'un mineur et de sa dangerosité, le recours au menottage peut effectivement être décidé lors des extractions médicales conformément aux conditions prévues par exception à l'article 803 du code de procédure pénale, notamment pour prévenir les risques potentiels de troubles à l'ordre public.

Par ailleurs, les interceptions des mineurs courant sur l'agora se font dans le cadre du maintien du bon ordre au sein de la structure, ce type de comportement étant constitutif d'une faute disciplinaire voire d'une infraction en cas de trafic ou de tentative d'évasion. Malheureusement, l'architecture précédemment présentée de l'EPM ne permet pas que ces interventions se déroulent dans des endroits adéquats. Des mesures de gestion particulière comme le menottage peuvent, de façon exceptionnelle, être appliquées à l'encontre de mineurs coutumiers des faits afin de prévenir rapidement la réitération de ce type d'incident sur un temps limité. Des consignes écrites (note de gestion ou feuille de suivi de la détention) sont alors prévues.

ii. Le régime de détention et les mesures de bon ordre appliqués aux mineurs

Le fonctionnement de l'unité 1 dite à « régime de prise en charge différenciée » consiste à proposer une prise en charge individualisée des mineurs en situation de fragilité ou de vulnérabilité mais aussi à ceux qui posent des difficultés dans le cadre de la vie en détention. Une note prise lors de son ouverture en avril 2024 prévoit ses modalités de fonctionnement qui respectent le cadre fixé par la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime de détention des mineurs.

Au regard des problématiques rencontrées dans la gestion de certains détenus, ils peuvent être placés dans cette unité. Leur affectation est alors décidée de façon individualisée lors de la commission pluridisciplinaire unique (CPU) dédiée au régime différencié, qui est composée d'agents de l'administration pénitentiaire, de la PJJ et de l'Education nationale. Elle a pour objectif de permettre l'évaluation pluridisciplinaire de la capacité du mineur concerné à réintégrer le collectif. Cela explique qu'il n'y ait pas ou très peu de temps organisés avec d'autres détenus.

Néanmoins, à la suite d'un renforcement en 2025 de la prise en charge des mineurs affectés à l'unité 1, il a été décidé que certaines activités socio-éducatives fléchées par les services de la PJJ leur seraient prioritairement destinées. C'est notamment le cas pour les activités autour de la gestion des émotions et de l'altérité. Le fonctionnement de cette unité est régulièrement soumis à des réunions de bilan interinstitutionnelles.

S'agissant de la durée d'affectation, il ressort que de janvier à août 2025, 39 mineurs ont été affectés sur l'unité 1. Parmi eux, 23 mineurs sont restés moins d'un mois. La grande majorité sont ensuite retournés au sein des unités de détention classique. Afin de répondre aux besoins éducatifs, le nombre de mineurs pris en charge est limité à six pour cinq éducateurs affectés à l'année.

A la suite de la visite de vos équipes, les équipes de direction (administration pénitentiaire et PJJ) ont constaté que la prise de mesures de bon ordre ne faisait pas consensus au sein des binômes surveillant-éducateur de l'EPM de Marseille. Un travail commun de réflexion a donc été lancée et a abouti par une note de rappel diffusée le 25 juillet 2025.

Celle-ci reprend notamment vos recommandations en matière de motivation, de traçabilité et d'échanges communs préalables entre les personnels pénitentiaires et les éducateurs.

Enfin, la pratique de « la mise en grille » venait répondre exceptionnellement à l'absence, au sein des unités, de salle d'attente permettant de séparer des mineurs lors d'incidents. Force est de constater que les mineurs ne peuvent y être placés sans surveillance ou sur une longue durée. L'arrêt immédiat de cette pratique locale a donc été acté par une note de service du 20 août 2025. Cette action sera également accompagnée d'une réflexion plus large de cogestion des publics mineurs en crise ou auteur d'incident, qui sera menée en lien avec les services de la PJJ.

Comme annoncé dans ma lettre du 5 août dernier à l'ensemble des agents de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, je souhaite que la protection de l'enfance placée sous main de justice soit la priorité absolue de mon action de ministre en 2026. Les réponses doivent être à la fois fermes et éducatives, réaffirmer la loi tout en tendant la main pour les sauver de la délinquance et de la criminalité. Soyez assurée de la force de mon engagement, ainsi que de celui de mes services, pour mener à bien cette mission.

Enfin, je vous informe avoir diligenté une inspection de l'établissement confiée à l'inspection générale de la justice et devant me remettre sous un mois un rapport provisoire qui analysera le plan d'action mis en place par les services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse pour remédier aux constats réalisés.

Je vous prie d'être assurée, Madame la Contrôleure générale, de ma parfaite considération.

Gérald DARMANIN